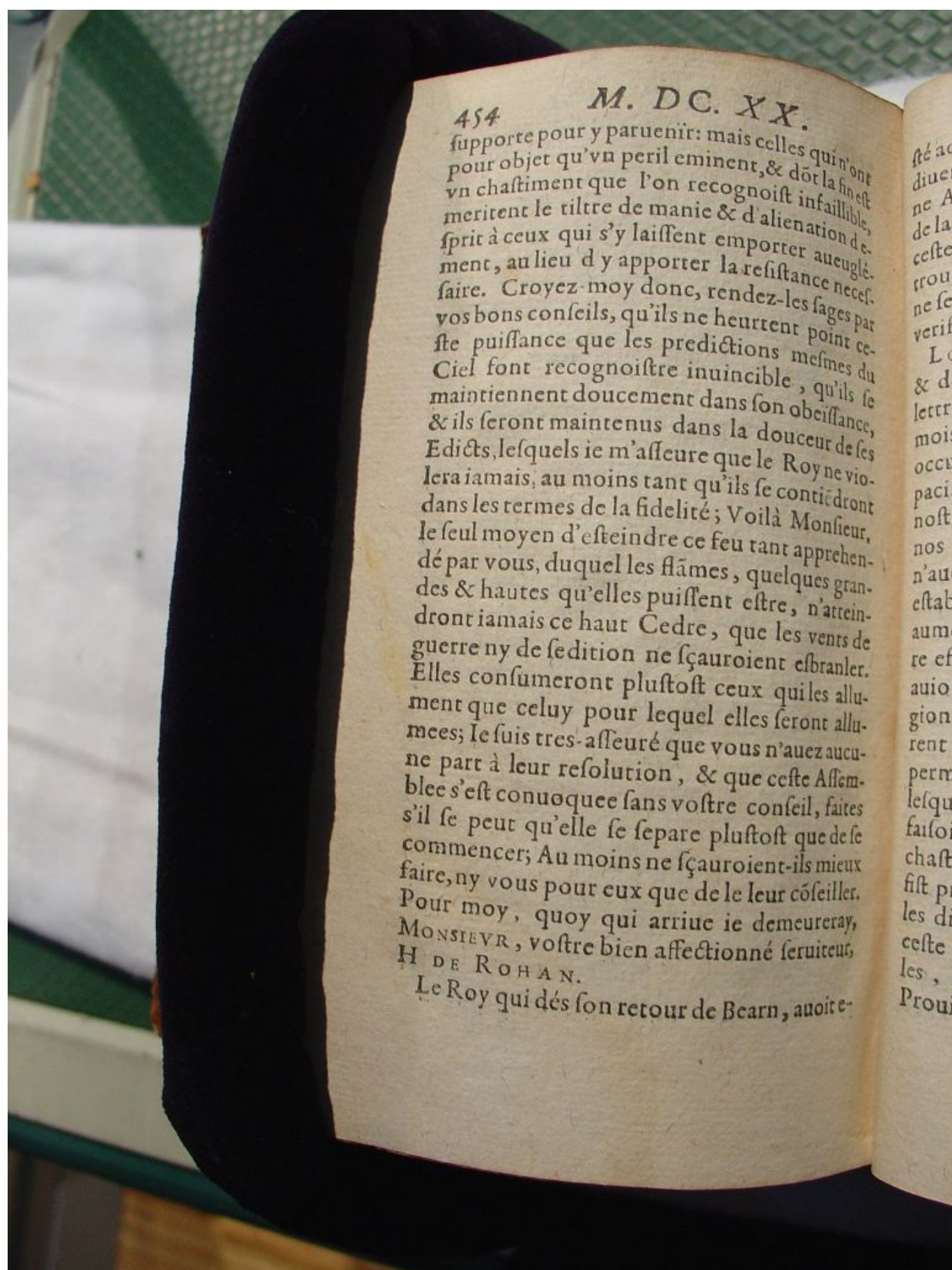
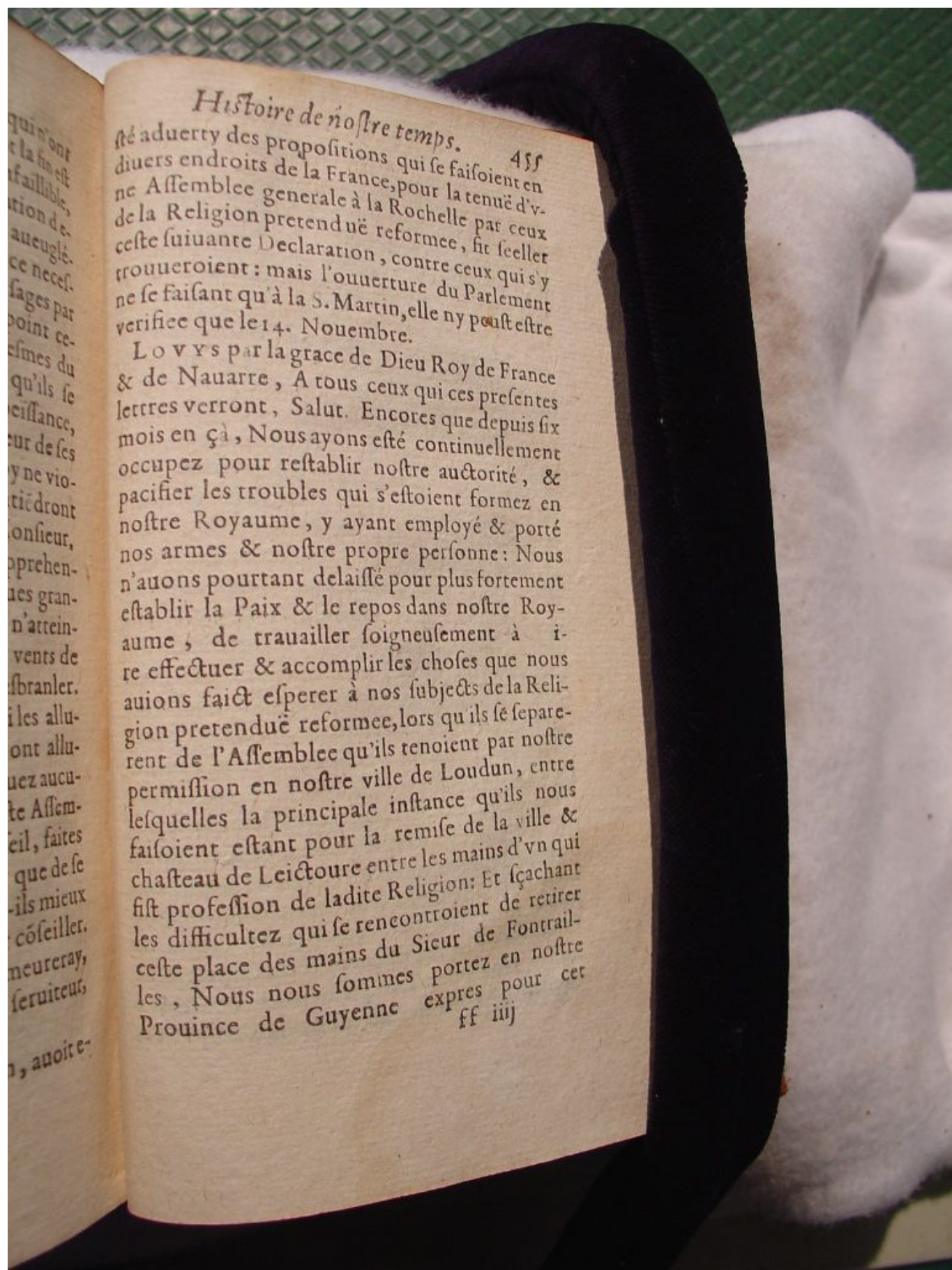


1620_454.jpg

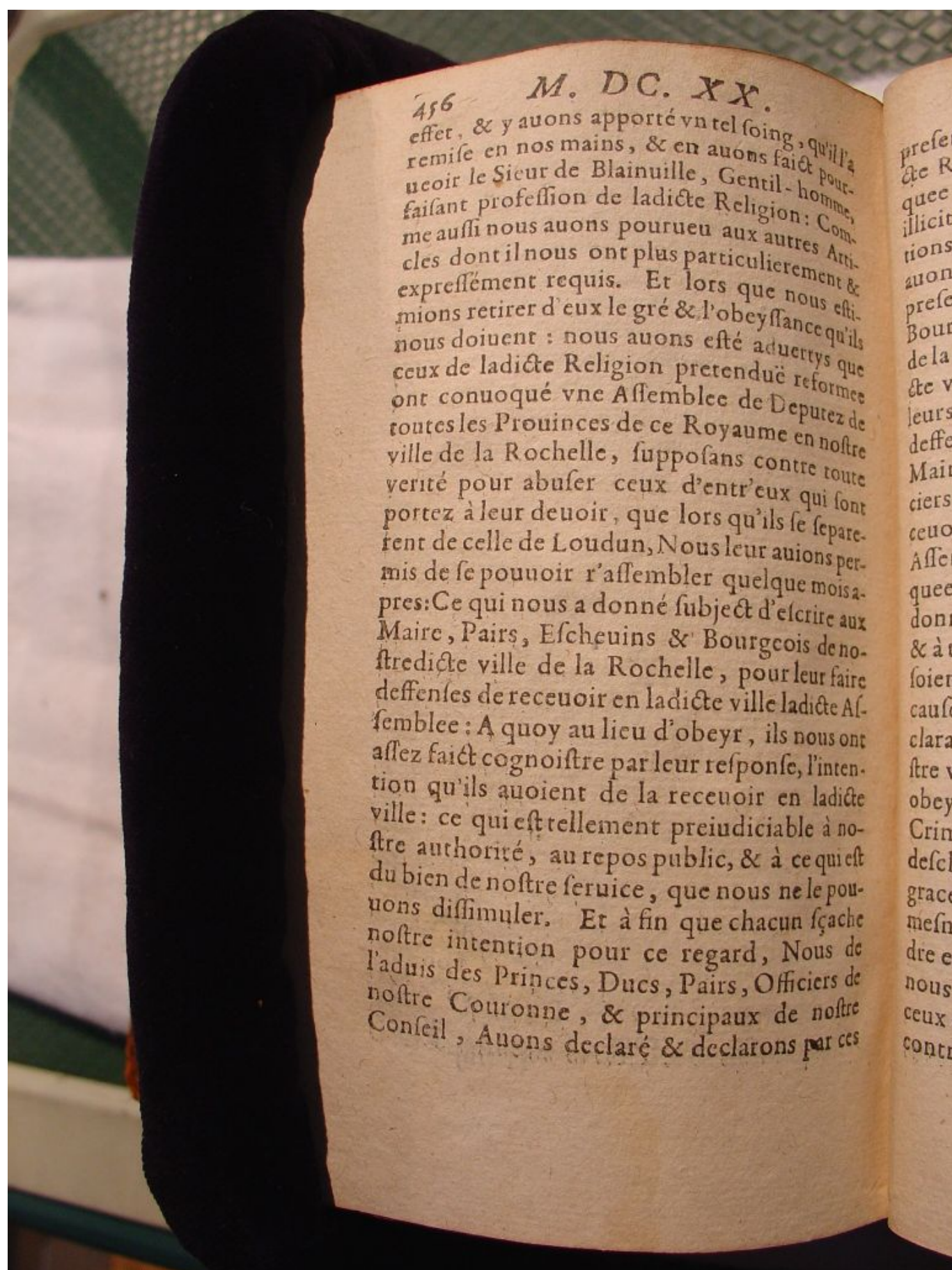


454 M. DC. XX.
 supporte pour y parvenir: mais celles qui n'ont
 pour objet qu'un peril eminent, & d'or la fin est
 meritent le tiltre de manie & d'alienation d'e-
 sprit à ceux qui s'y laissent emporter aveugle-
 ment, au lieu d'y apporter la resistance neces-
 faire. Croyez-moy donc, rendez-les sages par
 vos bons conseils, qu'ils ne heurtent point par
 leur puissance que les predictions mesmes du
 Ciel font recognoistre invincible, qu'ils se
 maintiennent doucement dans son obeissance,
 & ils seront maintenus dans la douceur de ses
 Edicts, lesquels ie m'assure que le Roy ne vio-
 lera jamais, au moins tant qu'ils se contredront
 dans les termes de la fidelité; Voilà Monsieur,
 le seul moyen d'esteindre ce feu tant apprehen-
 dé par vous, duquel les flâmes, quelques gran-
 des & hautes qu'elles puissent estre, n'attein-
 dront jamais ce haut Cedre, que les vents de
 guerre ny de sedition ne scauroient esbranler.
 Elles consumeront plustost ceux qui les allu-
 ment que celui pour lequel elles seront allu-
 mees; Je suis tres-assuré que vous n'avez aucu-
 ne part à leur resolution, & que ceste Assem-
 blee s'est conuoquee sans vostre conseil, faites
 s'il se peut qu'elle se separe plustost que de se
 commencer; Au moins ne scauroient-ils mieux
 faire, ny vous pour eux que de le leur cōseiller.
 Pour moy, quoy qui arriue ie demeureray,
 MONSIEUR, vostre bien affectionné seruiteur,
 H DE ROHAN.
 Le Roy qui dès son retour de Bearn, avoit e-

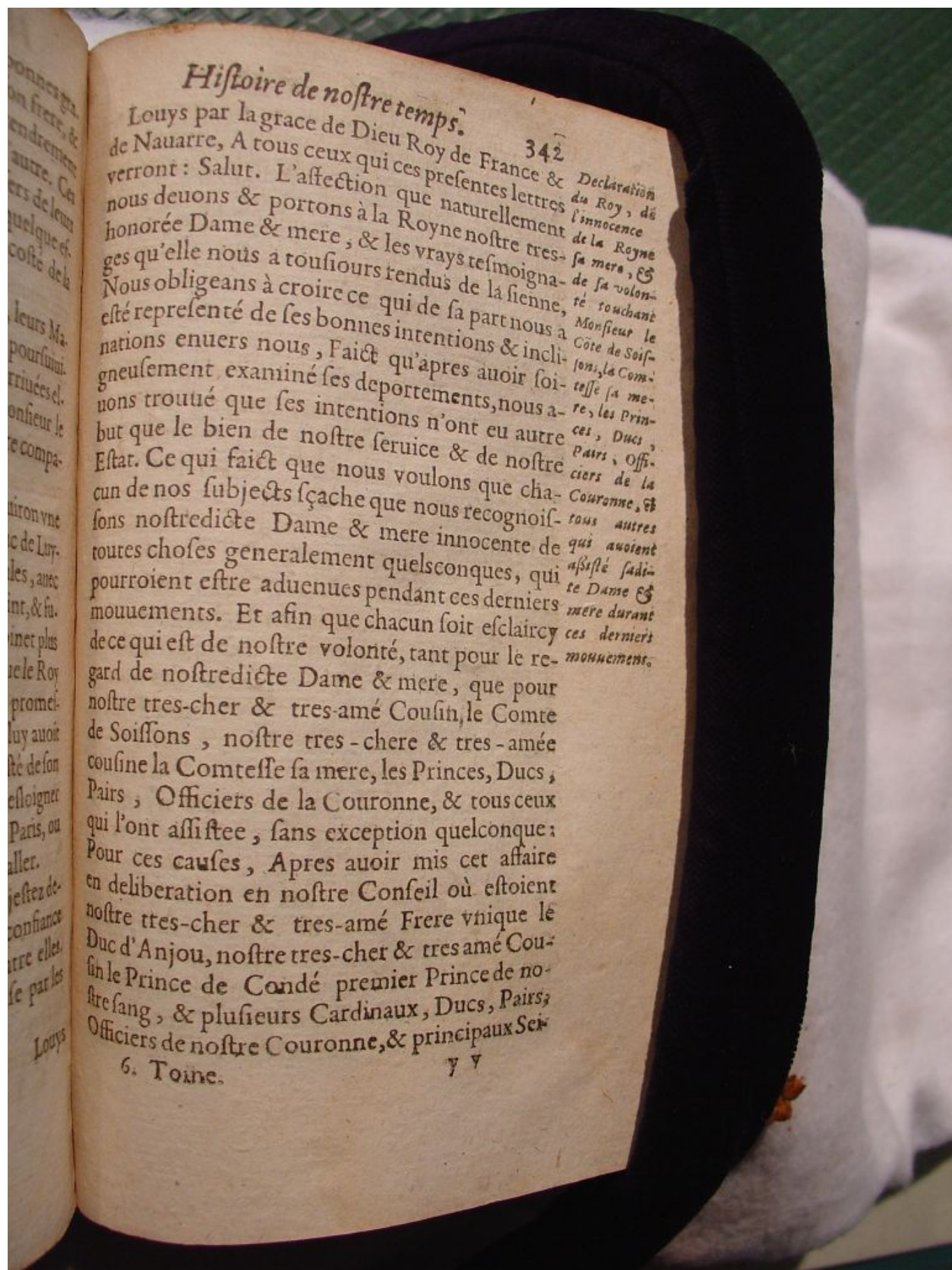
1620_455.jpg



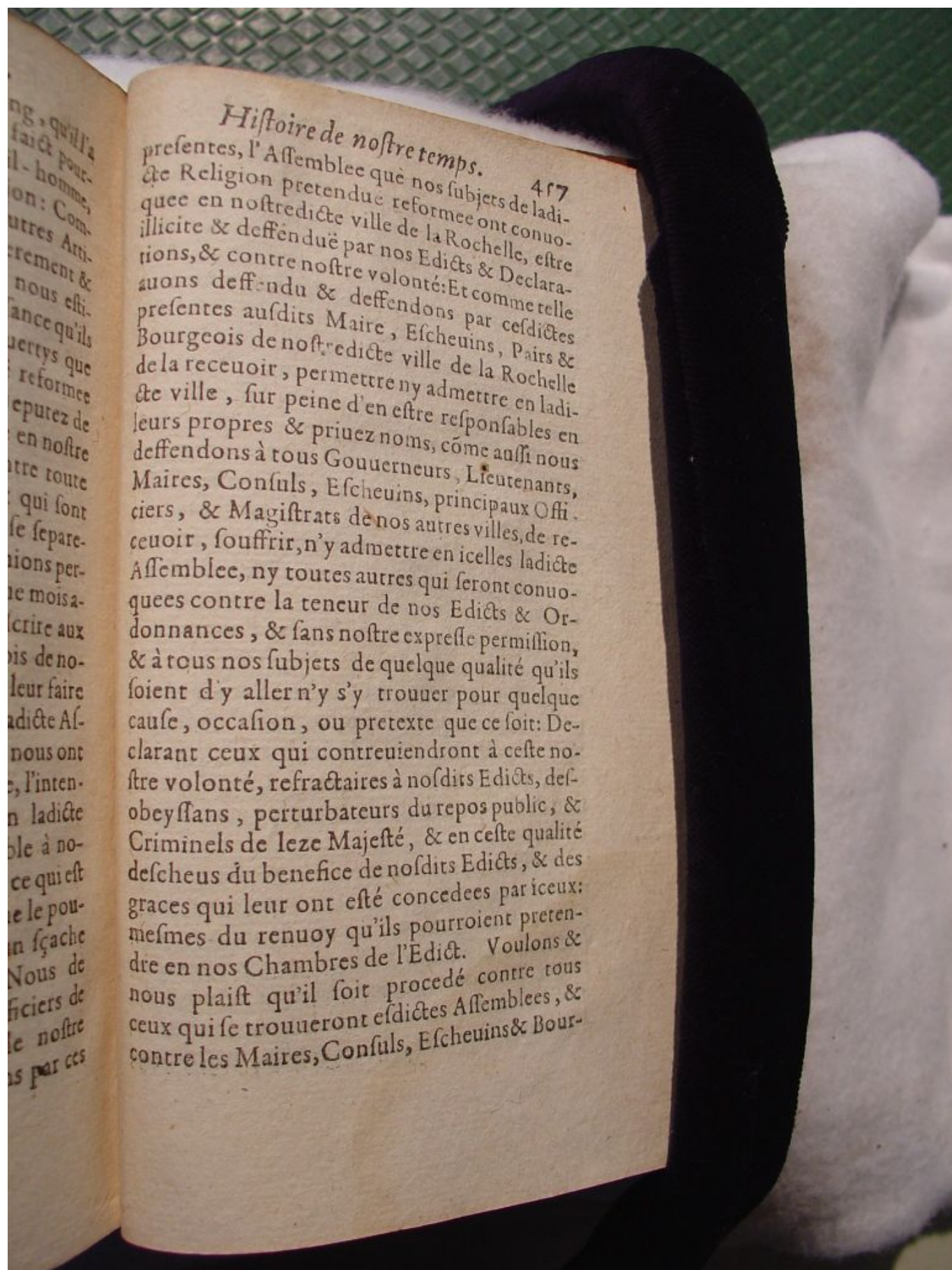
1620_456.jpg



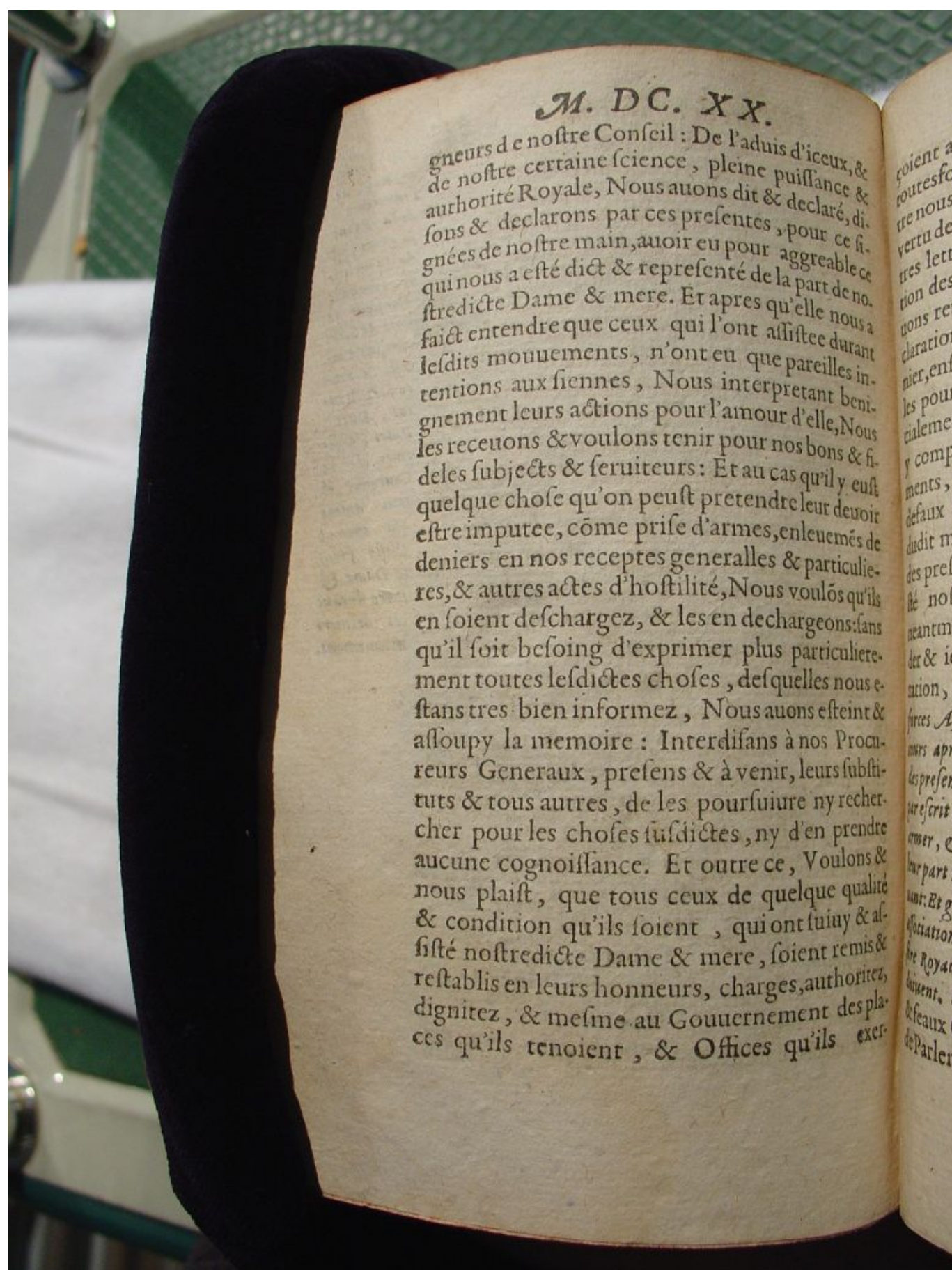
1620_342_1.jpg



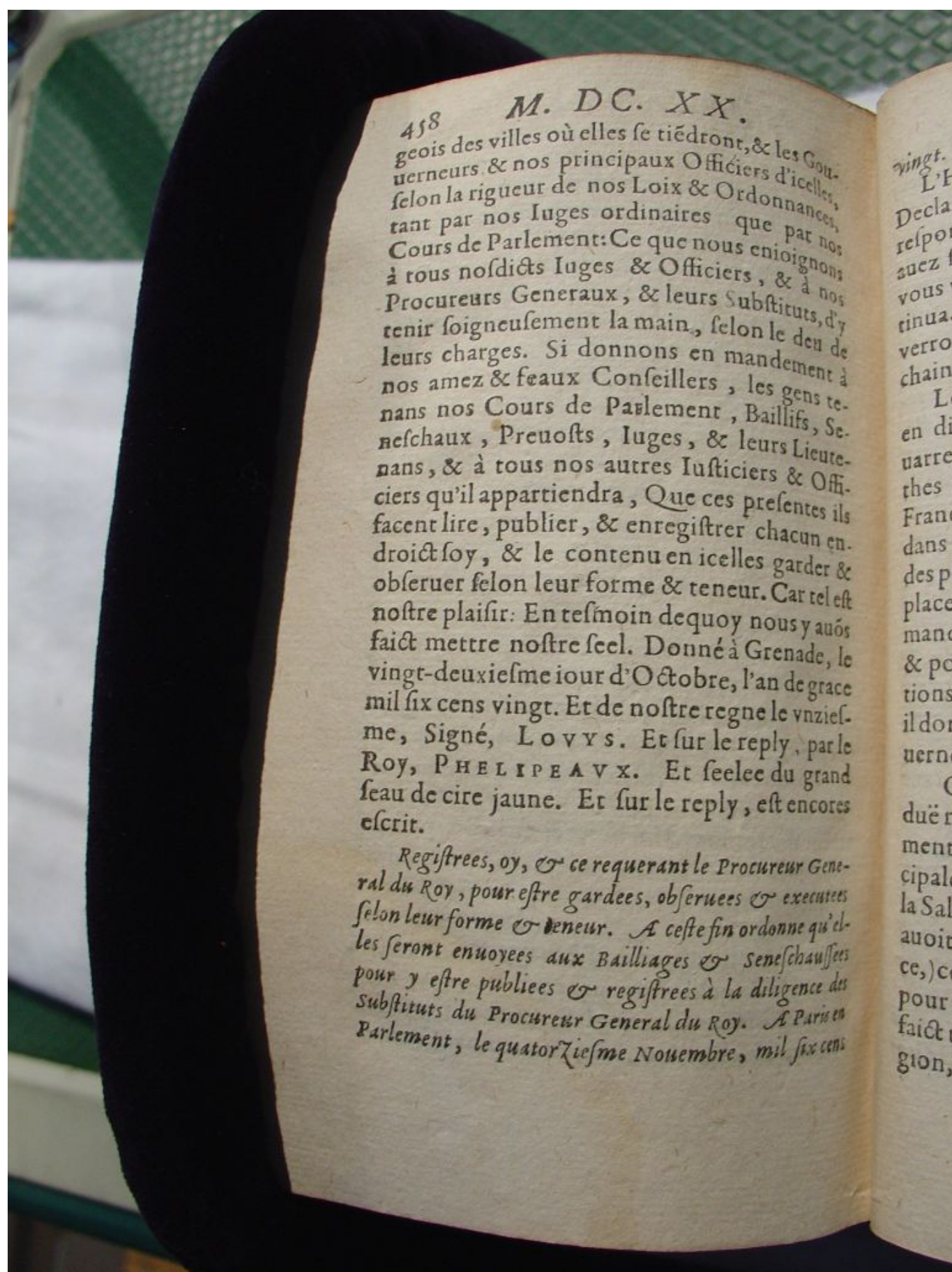
1620_457.jpg



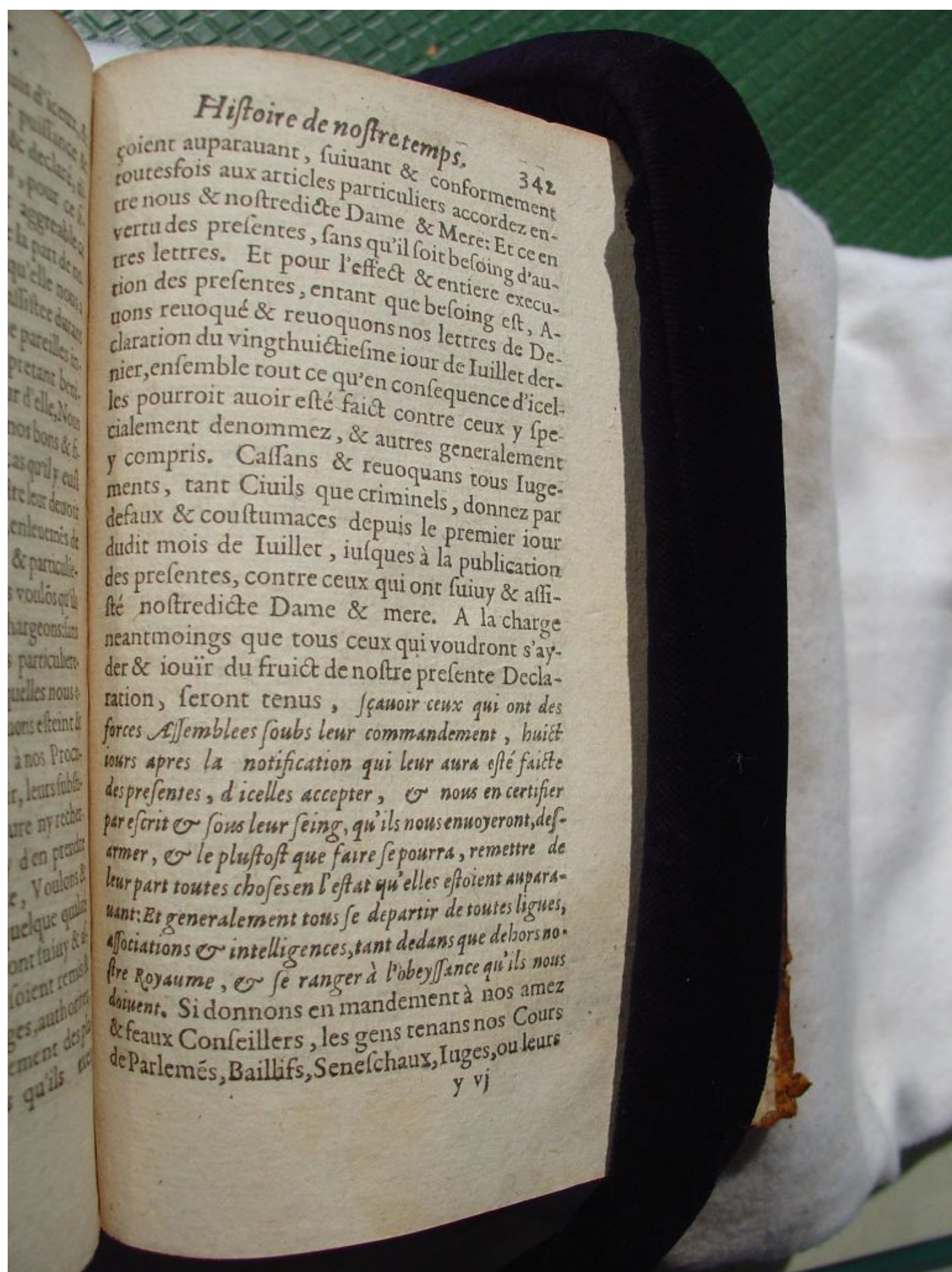
1620_342_2.jpg



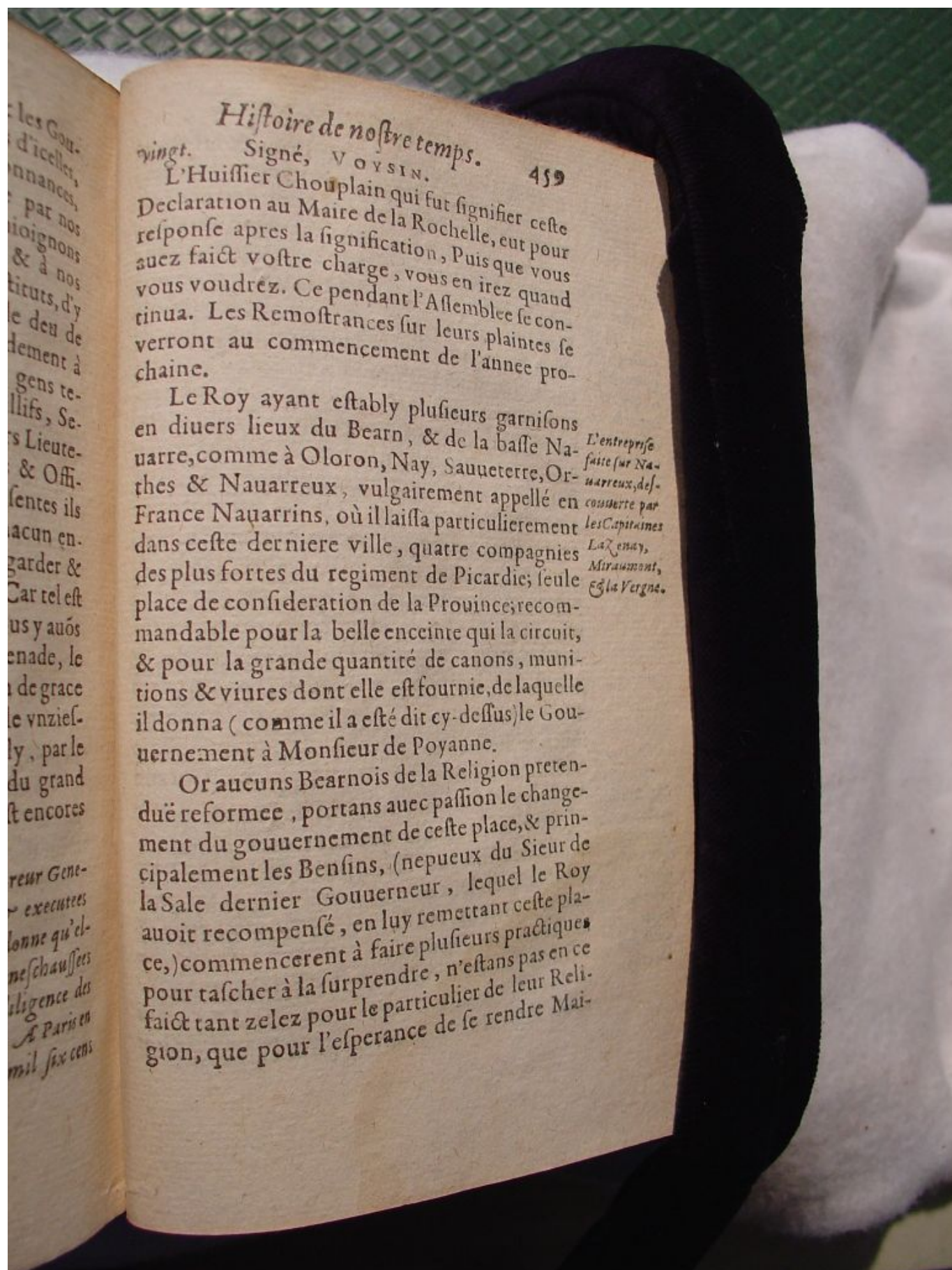
1620_458.jpg



1620_342_3.jpg



1620_459.jpg



1620_342_4.jpg

M. DC. XX.

Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, exactement executer, entretenir, garder & observer inuiolablement de poinct en poinct, selon la forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cescdites presentes. Donné à Brissac le seiziesme iour d'Aoust, l'an de grace, mil six cents vingt: Et de nostre regne le vnziesme. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, Signé, de LOMENIE. Et seellé du grand seel sur double queuë en cire iaune. Et encores sur ledit reply est escrit.

Leues, publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, sans comprendre les crimes de sacrileges, incendies, assassins de guet à pend, violemens & ravissemens de filles & femmes: & ordonné coppies colationnees estre enuoyees aux Bailliages & Seneschauſſees pour y estre leues, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour auoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le vingt septiesme iour d'Aoust mil six cents vingt. Signé du Tillet.

Ledit iour 16. d'Aoust, iour que fut seellé la susdite Declaration, on vit à la Cour ceste lettre que le Duc d'Espéron enuoya à la Roynne mere sur le traicté de paix entre leurs Majestez.

Lettre du Duc d'Espéron à la Roynne mere du Roy.

Madame, L'indicible allegresse qui m'est cômune avec tous les peuples de ce Royaume pour la conseruation de la paix, dont le ciel a voulu bien

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan